

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
SB/VR
Poste n° 44.46

N° 93 - 1434 - DIR1/B4

LA ROCHELLE, le

A R R E T E

portant autorisation d'exploitation
d'un silo de stockage de céréales
et un dépôt d'engrais liquides
à TONNAY-BOUTONNE
lieu-dit "La Grande Pièce"
par la Coopérative Agricole
de TONNAY-BOUTONNE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 27 janvier 1992 par la Coopérative Agricole de TONNAY-BOUTONNE en vue d'être autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales et un dépôt d'engrais liquides à TONNAY-BOUTONNE, lieu-dit "La Grande Pièce" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 25 février 1992 et 15 juin 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 mai 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 avril 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mai 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 avril 1992 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 1er avril 1992, ouverte du 11 mai au 11 juin 1992 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de TONNAY-BOUTONNE en date du 27 mars 1992 ;

VU la lettre adressée le 23 juin à la Coopérative Agricole de TONNAY-BOUTONNE, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er juillet 1993 ;

VU la lettre du 7 juillet 1993 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Coopérative Agricole de Stockage et d'Approvisionnement en produits agricoles dont le siège social est à TONNAY-BOUTONNE, est autorisée à exploiter sur le territoire de cette commune au lieu-dit "La Grande Pièce", les installations classées par la réglementation relative à la protection de l'environnement ainsi qu'il suit :

DESIGNATION de l'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
Silo de stockage de céréales d'un volume total de 20 000 m ³	376 bis 1°	autorisation
Dépôt d'engrais liquides en récipient de capacité unitaire supérieure à 3 000 l et d'une capacité totale de 102 m ³	182 bis	autorisation
Installations de nettoyage mélange et opérations analogues de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 73 kW	89 2°	autorisation
Installation de combustion (séchoir) le produit consommé étant du gaz naturel et la puissance thermique maximale étant de 8,6 MW	153 bis-A-2°	autorisation

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Distance

Le silo et le séchoir seront implantés à une distance au moins égale à 60 m de toutes installations fixes occupées par des tiers.

L'exploitant devra s'assurer de la maîtrise des terrains correspondants.

ARTICLE 4 : Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées. (Préfecture de Charente-Maritime - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Conception des installations

ARTICLE 8 : Limitation des effets d'une explosion

Les parois des tours de manutention et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées soit en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, soit munies d'évent d'explosion.

ARTICLE 9 : Résistance au feu

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

ARTICLE 10 : Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

ARTICLE 11 : Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords du silo et du séchoir ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

ARTICLE 12 : Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en-dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

LIMITATION des EMISSIONS de POUSSIÈRES
à l'INTERIEUR des INSTALLATIONS

ARTICLE 13 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 29.

ARTICLE 14 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures au silo.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

ARTICLE 15 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux : les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

PREVENTION des INCENDIES et EXPLOSIONS

ARTICLE 16 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

ARTICLE 17 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules seront équipées d'un dispositif thermométrique permettant de signaler au tableau général de commande toute élévation anormale de température.

ARTICLE 18 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 -100 et NFC 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques-d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

ARTICLE 19 : Protection contre les effets de la foudre

L'installation devra être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre. Cette conformité devra être effectuée avant le 26 février 1999.

ARTICLE 20 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, appareils de manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 21 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés à des poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 25.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

ARTICLE 22 : Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

ARTICLE 23 : Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo et l'installation de séchage devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 24 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 25 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 26 : Protection d'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NFMIH, à raison d'un appareil par 250 m² (deux appareils minimum par atelier),
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NFMIH près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (deux au minimum) homologués NFMIH 21 A et 233 B et C, près du dépôt de gaz combustibles liquéfiés,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NFMIH, près des séchoirs.

Le matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs seront périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, il sera mis en place près de l'accès à l'établissement un poteau d'incendie alimenté par un réseau d'eau public.

Ce réseau sera capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/heure, le poteau d'incendie.

PREVENTION de la POLLUTION de l'AIR

ARTICLE 27 : Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 0,10 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 29.

ARTICLE 28 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

ARTICLE 29 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 13 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/m³ mesuré dans les conditions normales de température et de pression.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h en moyenne sur 24 heures.

La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère des gaz issus du séchoir sera inférieure à 30 mg/m³.

ARTICLE 30 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les installations de dépoussiérage situées à l'intérieur des bâtiments seront protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 31 : Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures annuelles des émissions de poussières.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

PREVENTION du BRUIT

ARTICLE 32 : Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 60-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 33 : Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 heures à 20 heures..... 65 dB (A)
- la nuit de 22 heures à 6 heures..... 55 dB (A)
- en période intermédiaire de 6 heures à 7 heures
et de 20 heures à 22 heures ainsi que les dimanches
et les jours fériés..... 60 dB (A)

PREVENTION de la POLLUTION des EAUX

ARTICLE 34 : Eaux vannes

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

ARTICLE 35 : Prévention des pollutions accidentelles

Les réservoirs d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention de capacité utile égale ou supérieure à 51 m³.

La cuvette de rétention sera construite suivant les règles de l'art. Elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs...).

Ses parois, dont la hauteur ne sera pas inférieure à 1 m, doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

La conception de la capacité de rétention sera telle que toute fuite survenant sur un réservoir y soit récupérée, compte-tenu en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Elle comportera des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie. Ces dispositifs seront commandés de l'intérieur de la capacité et feront l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière. En position normalement fermée ils devront, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils pourraient être en contact dans cette position.

Les eaux récupérées dans la capacité de rétention ne seront rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité par l'exploitant et sous réserve de respecter les caractéristiques de rejet suivantes :

- MES..... ≤ 30 mg/l
- DBO₅..... ≤ 40 mg/l
- DCO..... ≤ 120 mg/l
- N (kjeldahl)..... ≤ 10 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5
- t °..... ≤ 30 ° C

Dans le cas contraire, les eaux seront éliminées dans les conditions fixées au paragraphe Déchets.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisation, raccords, pompes etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'aire de chargement sera étanche et aménagée pour récupérer les égouttures et les déversements accidentels. Ces produits, s'ils ne peuvent être recyclés, seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe Déchets.

DECHETS

ARTICLE 36 : Elimination des déchets

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront soit valorisés soit éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 : Séchoir

Le séchoir utilisera comme combustible le gaz naturel.

Il sera équipé d'appareils de contrôle et de régulation permettant en cas d'incident et notamment lors d'une élévation anormale de la température :

- l'arrêt des brûleurs,
- l'arrêt des ventilateurs,
- la fermeture des volets d'extraction d'air,
- l'arrêt de l'alimentation des séchoirs.

Tout incident sera signalé par une alarme sonore et visuelle.

Le séchoir sera muni d'une trappe de vidange rapide permettant de vider en cas d'incendie, son contenu à l'extérieur des bâtiments.

Les brûleurs placés en veine d'air, devront répondre aux prescriptions de l'Association Technique de l'Industrie du Gaz. ATGC 32-2. relatives aux générateurs de chauffage en veine d'air, alimentés en air neuf utilisant des combustibles gazeux.

Avant chaque campagne de séchage et à intervalles réguliers, toutes les installations devront être nettoyées et vérifiées, en particulier les sondes de température et les brûleurs. Des consignes seront établies à cet effet.

Les produits seront nettoyés avant séchage afin d'éliminer la majeure partie des impuretés pouvant être des causes possibles d'incidents.

ARTICLE 38 : Dépôt d'engrais liquides

Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art ; leur conception sera telle qu'en cas de surpression ou dépression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure en-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Les matériaux constitutifs des réservoirs ainsi que leurs équipements ne doivent pas contenir de matière susceptible de réagir dangereusement avec les engrais stockés.

Ces matériaux devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les chocs mécaniques éventuels, les surcharges occasionnelles dûes principalement à la neige sur le couvercle, et résister à l'attaque des agents atmosphériques.

Les réservoirs doivent être convenablement protégés contre le vieillissement dû aux conditions atmosphériques.

Les opérations de ravitaillement et de dépotage ne seront effectuées qu'en présence d'un responsable désigné par l'exploitant.

Des consignes d'exploitation seront établies et affichées au poste de chargement et de déchargement.

Les organes de transfert (vannes, tuyaux, etc...) seront protégés des véhicules venant charger ou décharger par un rail de sécurité.

Les vannes seront maintenues fermées par un cadenas ou autre dispositif de verrouillage afin de prévenir une erreur humaine ou un acte de malveillance.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum de liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression excessive à l'intérieur des réservoirs.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 40 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 41 : Retrait de l'autorisation

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 42 : Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 43 : Extension - Modification

Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 44 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 45 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de TONNAY-BOUTTONNE par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Alain BRANCHAUD, Directeur de la Coopérative Agricole de TONNAY-BOUTTONNE,
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 46 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINT-JEAN D'ANGELY,
Le Maire de TONNAY-BOUTTONNE,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Alain BRANCHAUD, Directeur de la Coopérative Agricole de TONNAY-BOUTTONNE par l'intermédiaire du Maire de TONNAY-BOUTTONNE, et adressée à :

- La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
POITOU-CHARENTES
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Départementale de l'Équipement,
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

LA ROCHELLE, le 03 AOUT 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL